

3. A qui loue-t-on cet immeuble à l'heure actuelle?

4. Quel est le terme ou la durée du bail actuel?

5. Qui occupe cet immeuble à l'heure actuelle?

6. Quel loyer mensuel paie-t-on pour cette propriété?

7. Cette propriété convient-elle aux fins du Gouvernement?

8. Sinon, pourquoi?

L'hon. M. FOURNIER:

1. Oui.

2. La propriété fut achetée en 1919 moyennant \$15,000.

3. 10.24 acres de terrain et l'édifice qui s'y trouve sont loués à W. Rupert Davies et occupés par lui. Le reste de la propriété est utilisé par le ministère de la Justice pour l'exploitation d'une carrière dépendant du pénitencier.

4. Cinq ans, à compter du 1er septembre 1943.

5. Voir réponse au n° 3.

6. \$25 par mois, le locataire se chargeant des réparations et de l'entretien de la propriété et acquittant le coût des taxes et des aménagements locaux.

7 et 8. La propriété fut achetée pour servir d'hôpital militaire; elle servit à ces fins pendant environ un an, après quoi elle fut occupée par le ministère de la Défense nationale jusqu'à 1926. Depuis lors, on a constaté que la propriété n'était pas utilisable par l'Etat.

WARTIME HOUSING LIMITED—KINGSTON

M. CARDIFF:

1. Quel est le total des dépenses que le Gouvernement a faites jusqu'ici pour l'entreprise de la Wartime Housing Limited à Kingston (Ontario)?

2. Combien compte-t-on actuellement de particuliers sur le personnel administratif?

4. Quels sont-ils et quel traitement chacun reçoit-il?

M. CHEVRIER:

1. La somme de \$1,466,633.80 couvre le coût de 325 maisons, d'une hôtellerie de femmes et salles communes.

2. 325 maisons.

3. Le personnel administratif comprend 8 employés.

	Par mois
4. M. H. C. Nickle.....	\$200.00
Mlle M. Cook.....	117.50
Mlle B. Miller.....	90.00
Mlle E. Cleland.....	50.00
Mlle M. Stringer.....	90.00
Mlle J. Vey.....	80.00
Mlle R. Reynolds.....	80.00
Mlle E. Lamoreux.....	80.00

RÉGIE DES MÉTAUX—ALUMINIUM

M. ROSS (St. Paul's):

1. Combien de licences ou de permis le régisseur des métaux a-t-il émis ou accordés, entre le 6 mars 1943 et le 31 janvier 1944, en vertu des dispositions de l'Ordonnance n° M.C. 44 (Aluminium), pour l'emploi, la livraison, le transfert ou la vente de l'aluminium de base ou de l'aluminium forgé ou des articles d'aluminium, et à qui ces licences et permis ont-ils été émis?

2. Combien de "rapports" ont été remis au régisseur des métaux en vertu des dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° M.C. 44?

M. CHEVRIER:

1. (a) Nombre de permis: 6,175. (b) Nombre d'usagers: 642. Il n'entre pas dans les habitudes du ministère de dévoiler les noms des personnes ou des sociétés auxquelles des permis ou des licences ont été accordés.

2. 3,711.

CONGRÈS PAN-AMÉRICAIN DES GRANDES ROUTES—PÉROU

M. FRASER (Peterborough-Ouest):

1. Le Canada a-t-il accepté l'invitation que le Pérou lui a transmise de se faire représenter par des délégués au cinquième congrès pan-américain des grandes routes qui doit se tenir du 15 au 25 juillet 1944?

2. Le cas échéant, quels seront les délégués du Canada à ce congrès?

Le très hon. MACKENZIE KING:

1. Aucune invitation officielle n'a été reçue jusqu'à maintenant.

2. Voir la réponse au n° 1.

RESSORTISSANT JAPONAIS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE—EMPLOI DANS LES FORÊTS DE LA COURONNE.

M. ROSS (St. Paul's):

1. L'arrêté en conseil C.P. 1422, adopté le 23 février 1943, annule-t-il les dispositions des statuts de la province de la Colombie-Britannique?

2. Ledit arrêté en conseil C.P. 1422 de 1943 autorise-t-il l'emploi des personnes d'origine asiatique dans les forêts sur les domaines de la Couronne au titre de la province de la Colombie-Britannique?

3. Le cas échéant, combien de personnes d'origine asiatique ont été ainsi employées?

M. MARTIN: -

1. et 2. Le décret du conseil C.P. 1422 prévoit que:

1. A compter de la date du présent décret et pour la durée de la crise par l'état de guerre actuel, aucune loi de la province de la Colombie-Britannique et aucun arrêté en conseil rendu conformément à une telle loi ou autrement, ni aucune condition stipulée par quelque contrat, bail, permis, concession ou autre document juridique n'aura pour effet d'exclure une personne d'origine asiatique, quel que soit le lieu de sa naissance, d'un emploi quelconque